RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04693
Numéro SIREN : 902 240 688
Nom ou dénomination : ABDALLAH VOYAGES

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2023 sous le numéro de dépôt 16767

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE LASSEMBLEE GENERALE EXTREORDINAIRE DU 30JUIN2023

L'an Deux Milles VINGT-TROIS,

Le vendredi trente juin à 11 heures 30,

Les associées de la sociétés « ABDAOUDDVOYAGEVOYAGES », Société anonyme simplifiée au capital de 400 euros, dont les siège est située au galerie marchande 140 rue de Crimée 13003 Marseille immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Marseille sous le numéro 902240688, se sont réunis au siège social de la société, en assemblée Générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été fait par le président.

Le président, Monsieur ABDALLAH DAOUD, constate que sont présents :

-Madame Hasane ARFATA

Madame, Mondjié FATIMA

Soit au total : 40 actions présentes

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et rendre des décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Développement des activités de la société

-Modification corrélative de l'article n° 2 des statuts

-Changement de dénomination de la société

-Modification corrélative de l'article n°3 des statuts

-Transfer social du siège

-Modification corrélative de l'article n° 4 des statuts

-Renumérotions des articles des statuts

- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

Monsieur, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de dénommer la société au nom suivant : ABDALLAH VOYAGE

L'assemblée décide : l'objet social est désormais la suivant tant en France qu'à l'étranger : **Conseil et vente des billets de transports aérien, Maritime et routier** ainsi que les activités de **FRETS** et **transfert d'argent**

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à ladresse suivante

Galerie Marchand 140 rue de Crimée 13003

L'assemble de ces résolutions sont toutes adoptées à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée Générale décide de modifier l'article 2, 3 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2 OBJET SOCIAL La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : « Conseil, et Vente de billet de Transport aérien, Maritime, et routier ainsi qu'aux activités de Frets et de Transfert d'argent

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est ABDALLAH VOYAGES. Cette nouvelle dénomination requiert l'assemble des attributions de l'article 3

Article 4 Siege SOCIALE

Le siège social est fixe au 140 rue de Crimée 13003 Marseille et elle requiert alors l'ensemble des attributions de l'article 4

TROISIEM RESOLUTIONS

L'assemblée décide de supprimer l'article 22 « comité d'entreprise » et de modifier la numérotation des articles des statuts car il y avait une incohérence dans les statuts constitutifs. Le contenue des articles reste inchangées

QUATRIEME RESOLUTION

Les actionnaires donnent tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou un extrait du présent procès

Verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

De tout ce qui procède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires et consignées dans le registre spécial prévu par la loi.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demande plus la parole, le président décide de lever la séance.

Le PRESIDENT	Actionnaire	Actionnaire
Mr DAOUD ABDALLAH	Mme Hassane ARFATA	Mme Moindjié FATIMA
		

ABDALLAH VOYAGES

Société par action simplifiée au capital de 400 euros
Siège social : Galerie Marchande 140 rue de Crimée
13003 Marseille.

STATUTS

Les soussignés :

-Abdallah DAOUD 253 Boulevard Romain Rolland allée de la Sauvagerie BAT 23 13010 Marseille Née le 26/04/1972 N'TSAOUENI COMORES

-Hassane ARFATA 253 Boulevard Romain Rolland Allée de la Sauvagerie BAT 23 née le 09/09/ 1976 CHINDINI Mbadjini Ouest COMORES

-Moindjié FATIMA 17 Rue Villa BAT D 13015 Marseille Née le 28 octobre 1967 à FOUMBOUNI Mbadjini ouest Comores

Ont modifié ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à l'issue de l'assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 3023

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : (Conseil et Vente de billets de transport aérien, Maritime et routier) Ainsi que les activités de Frets et Finance

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : Abdallah VOYAGES ...
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Galerie Marchande 140 rue de Crimée 13003 MARSEILLE
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :
– Monsieur, Abdallâh DAOUD, la somme en numéraire de 300 euros
-Madame Hassane ARFATA...la Somme en numéraire de 50€ euros
-Madame, Moindjé FATIMA la somme en numéraire de 50 euros

Soit, au total, une somme de 400 euros correspondant à 40 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque, agence de [indiquer l'adresse].

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 400 euros, divisé en 40 actions de 10€ par action
[Préciser éventuellement s'il est créé des actions de catégories différentes].

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou diminué dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables et transmissibles tant entre associés ou à tiers personne dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 ci-après.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de le15jours apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les le15jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30... jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15..... jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés [le président est élu à la majorité absolue. Chaque action une voix le Ainsi l'ensemble des actionnaires vient de voter et nommé dans sa totalité Abdallah DAOUD fondateur de la diète société aux fonctions de président directeur général de la société Abdallah Voyages
L'actionnaire investi des fonctions Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 7 jours à son remplacement par Niveau d'instructions ... [indiquer le mode et la désignation d'un suppléant]. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :
– décider des investissements supérieurs à 100 euros ;
– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 euros ;
– procéder à la création de filiales, prise de participations ;
–

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS(FACULTATIF)

Le président, Directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent
Les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne

interposée entre eux -même et la société, dans le délai de 07 jours. A compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également les commissaires comptes des conventions conclues avec la société dans la quelles ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associées sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes, présentent aux actionnaires, un rapport sur l'assemble sur de convention. Le dirigent au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigent ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opterions courantes et conclues dans des conditions normales
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au p) résident, aux directeur généraux et à tout autre dirigeant de la société

Ce comité est composé de2..... membres désignés parConseil d'administration
Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.
Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.
Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.
Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

1. **Délibération en assemblée** : [Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées].

2. **Délibération sur consultation** : [Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].

3. **Quorum et majorité** : [Les conditions de et de majorité sont libres].

4. **Répartition des voix :** [La répartition des voix est libre].

5. **Nature des décisions :** [Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions].

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15..... jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17: ADMISSION AUX ASSEMBLEES :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le Mois 31 décembre 2021...

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les

associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

[Variante : Clause de conciliation ou d'arbitrage]

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de mandat exprès est donné à M. Abdallah DAOUD cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Moindjié FATIMA

-A la recherche des fournisseurs d'actifs immobiliers et mobiliers

-Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 1original, à Marseille, le 30 juin

Signature obligatoire de tous les associés

Monsieur DAOUD Abdallah | Madame Hassane ARFATA | Madame Moindjié FATIMA